



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 58693

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'organisation des élections professionnelles dans l'éducation nationale. Le déroulement de ce scrutin est jugé discutable par les représentants des différentes fédérations de l'enseignement en raison du fait que le dépouillement de ces élections intervient trois jours après le vote, délai qui peut malheureusement donner lieu à suspicion. Or, de telles modalités n'existent dans aucune autre élection professionnelle. Les différentes fédérations de l'enseignement ont proposé que les modalités d'organisation s'inspirent de l'organisation des élections prud'homales, de nature à garantir à l'électeur la transparence et la sincérité du scrutin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Il faut souligner que les élections pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires sont organisées conformément à la réglementation découlant du statut général des fonctionnaires, prévue notamment par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires. 1/ Sur la possibilité de procéder au dépouillement le soir du scrutin, à l'instar des élections prud'homales : aucune disposition du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires n'impose que le dépouillement soit effectué dès la clôture du scrutin, et s'il est vrai que cette procédure est mise en place pour certaines élections concernant des corps à faible effectif (attachés d'administration centrale, inspecteur de l'éducation nationale...), en ce qui concerne les élections professionnelles des instituteurs et des professeurs des écoles, le dépouillement ne peut, pour des raisons matérielles et compte tenu du nombre considérable de sections de vote se dérouler le soir même du scrutin. Un délai d'acheminement des bulletins jusqu'au bureau de vote central seul chargé du dépouillement est absolument nécessaire. Ce délai peut être important, notamment dans les académies étendues (par exemple celles de Toulouse, Grenoble ou Rennes), a fortiori lorsqu'elles comprennent des zones de montagne. La situation des départements d'outre-mer doit également être évoquée. Le scrutin étant le plus souvent clos à 17 heures, il est matériellement impossible que la totalité des bulletins puisse être acheminée et dépouillée le soir même des élections. Cette impossibilité est encore plus manifeste pour ce qui a trait aux élections professionnelles du second degré pour lesquelles les dispositions combinées des articles 20 et 23 bis du décret du 28 mai 1982 peuvent imposer de constater que le nombre de votants n'est pas inférieur à la moitié du nombre des inscrits avant de procéder au dépouillement des scrutins ; en effet, si ce taux de participation, qui doit être établi au plan national (ou au plan académique selon la commission à élire), est insuffisant, le dépouillement ne doit pas être effectué et un second tour est organisé. Néanmoins, en application de l'article 18 du décret précité, lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est effectué, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. 2/ Sur la conservation des votes sans surveillance contradictoire : la réglementation ne précise pas que l'administration doive conserver les bulletins de concert avec les organisations syndicales ; en tout état de cause, toutes les précautions sont prises par l'administration, organisatrice des élections, pour que ces bulletins

soient conservés et transportés dans des conditions telles que la sincérité du scrutin ne puisse être mise en doute par aucune des organisations qui ont brigué les suffrages.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58693

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1314

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2460